



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0303 du 07/10/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0303, relative à la réalisation d'un projet de projet de création de plage urbaine sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par la Commune de Berre-l'Étang, reçue le 02/09/2024 et considérée complète le 02/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création, dans le prolongement de la promenade Serge Andréoni, d'une plage urbaine comprenant :

- la suppression de 1 000 m³ d'enrochements présents sur le site et éventuellement une partie des sols du parc adjacent ;
- le reprofilage de la berge ;
- la création d'une plage, d'une longueur de 195 m pour une largeur de 20 m, soit une surface de 3 500 m², par l'apport de 1 400 m³ de tout-venant et de 3 300 m³ de sable ;
- la mise en œuvre de commodités : loisirs, surveillance, sanitaires ;
- des travaux paysagers ;
- la création d'une plateforme à destination du poste de secours et des sanitaires ;
- l'installation des réseaux ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- renforcer l'attractivité de la commune ;

- diversifier les activités de loisirs au bénéfice des habitants ;
- fournir un lieu de baignade à proximité du centre-ville ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie en zone UA, zone correspondant aux noyaux urbains historiques de la commune, et pour partie en zone N, correspondant à une zone naturelle, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/06/2022 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone violette, correspondant à un secteur d'aléa résiduel du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 23/05/2022 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Église paroissiale Saint-Cézaire » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en bordure :
 - de la ZNIEFF¹ terrestre de type II n°930020231 « Étang de Berre, étang de Vaïne » ;
 - de l'étang de Berre, plan d'eau identifié au SRADDET² avec un objectif de remise en bon état ;
- à 150 m d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- à 260 m :
 - de la ZNIEFF terrestre de type I n°930012438 « Salins de Berre » ;
 - du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312005 « Salines de l'Étang de Berre » ;
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que les enrochements présents sur le site reposent sur des remblais de démolition sur une profondeur de 1,5 à 2 m de profondeur ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic environnemental mettant en évidence la présence :

- de polluants dans les sols et les remblais : hydrocarbures, métaux lourds et polluants organiques ;
- d'amiante dans les débris ;
- de pollution des sédiments de surface ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures mentionnées dans le diagnostic environnemental et le document « Note d'accompagnement à l'examen au cas par cas » joint au dossier, notamment :

- rédaction d'un plan de gestion au sens de la norme NF X 31-620-20 afin de déterminer les mesures de gestion les plus favorables d'un point de vue sanitaire, environnemental et économique ;
- orientation des matériaux amiantés vers des filières dûment autorisées ;
- limitation des nuisances envers les populations humaines ;
- optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) ;
- mise en place de dispositifs préventifs contre la pollution ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- aménagement d'abris ou gîtes artificiels ponctuels pour la faune ;
- mise en œuvre de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement de déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet de création de plage urbaine situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Berre-l'Étang.

Fait à Marseille, le 07/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)